

Toulon, le

23 OCT. 2019



Le préfet

à

Mesdames et messieurs les maires du Var

Objet : Pêche à l'aimant dans le Rhône, les rivières, cours d'eaux, canaux, étangs et lacs.

Références : Edict de Colbert attribuant à l'État toute découverte réalisée dans un cours d'eau.
Article L 542-1 du code du patrimoine.

Depuis quelques mois, la pratique de la « pêche à l'aimant », dans le but de rechercher des objets de diverses époques, se développe sur le territoire national. Cette pratique a pour conséquence de nombreux accidents de personnes par suite de la mise au jour d'explosif, comme dernièrement dans les départements de la Vienne, de la Meuse et du Nord. Ces faits m'incitent à vous sensibiliser sur la réglementation en vigueur pour la protection du patrimoine mais aussi sur les risques pour les personnes en cas de découverte d'engins explosifs.

Je vous rappelle que les règles de la « pêche à l'aimant » sont identiques à celles encadrant la détection d'objets enfouis, ainsi :

- sur les terrains (forêts, terrains, puits, étangs...), l'autorisation du propriétaire est requise, et si l'objet de la pêche a pour but la recherche d'un objet pouvant intéresser l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, l'autorisation du préfet est obligatoire ;
- pour les cours d'eaux, lacs, rivières, fleuves et canaux, l'autorisation de l'État, propriétaire des biens subaquatiques est requise.

Bien qu'étant souvent présentée comme une dépollution bénévole des cours d'eaux, cette pratique, sans autorisation de l'autorité administrative, est illégale.

Par ailleurs, de telles méthodes de recherche peuvent aboutir à la découverte de munitions (grenades, obus, bombes, détonateurs, mines ou munitions) qui peuvent engendrer des risques d'exploitation ou de fuite d'un agent toxique de guerre.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser le plus largement cette procédure à destination du grand public.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien FERROUDON